

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



5ème chambre 1ère  
section

N° RG :  
13/03882

N° MINUTE : 4

Assignation du :  
08 Mars 2013

**JUGEMENT**  
**rendu le 27 Mai 2014**

**DEMANDEUR**

**Monsieur Alessandro BROSSOLLET**  
27 avenue de Versailles  
75116 PARIS

représenté par Maître Jacques BITOUN de la SELARL CABINET  
BITOUN AVOCAT, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0189  
et plaidant par Me Anaïs SAUVAGNAC, avocat au barreau de PARIS

**DÉFENDERESSE**

**S.A.R.L. ACTING INTERNATIONAL**  
15 rue Ambroise Thomas  
75009 PARIS

représentée et plaidant par Me Virginie BOUILLIEZ, avocat au barreau  
de PARIS, vestiaire #E0607

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Christian HOURS, vice-président ayant fait rapport à l'audience  
Madeleine HUBERTY, vice-président  
Véronique PETEREAU, juge

assistés de Laure POUPET, greffier

**DÉBATS**

A l'audience du 07 Avril 2014 tenue en audience publique devant,  
Christian HOURS, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats,  
a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties,

1 Expédition  
le 11 JUN 2014  
à Me BITOUN

3 Expéditions  
exécutoires  
délivrées le:

IP

lh

en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

### **JUGEMENT**

Prononcé en audience publique  
Contradictoire  
en premier ressort

---

#### **Le litige :**

La société Acting International exploite, depuis sa création en 2004, une école de théâtre et de cinéma, fondée en 1980 par M. Robert Cordier, de nationalité américaine.

Ses parts étaient détenues initialement à égalité par M. Cordier, et la société Lumeno Production, dont Melle Irina Vysotskaia était la gérante.

Le capital est actuellement détenu par Melle Vysotskaia à hauteur de 98 % et par M. Cordier pour 2 %.

Mme Vysotskaia exerce les fonctions de gérant de la société Acting International depuis 2007, tandis que M. Cordier y assurait encore 90 heures de cours chaque année comme professeur.

Reprochant notamment à M. Cordier d'avoir commencé à dresser le corps professoral contre la direction de l'école, la gérante l'a licencié pour faute grave, selon courrier du 30 août 2012.

Fin septembre 2012, la gérante de l'école a également mis fin sans délai à l'intervention d'un grand nombre d'intervenants enseignants pour l'année scolaire 2012-2013.

Par ordonnance de référé du 29 octobre 2012, le président du tribunal de commerce de Paris a débouté M. Cordier de ses demandes de révocation de Mme Vysotskaia de ses fonctions de gérante et de désignation d'un administrateur provisoire à la société Acting International.

Se plaignant d'une campagne de dénigrement orchestrée à son encontre, la société Acting International et Mme Vysotskaia ont fait assigner, les 29 et 30 novembre, 2 et 4 décembre 2012, M. Cordier et différents élèves et anciens professeurs en dommages et intérêts. Cette procédure est en cours.

M. Alessandro Brossolet, étudiant né en 1990, qui avait signé, le 23 mai 2012, un contrat de formation professionnelle avec l'école Acting International, a assisté à une semaine de cours, à compter du 8 octobre 2012, avant de mettre en vain en demeure, le 17 décembre 2012, la société Acting International de lui rembourser les sommes versées pour son inscription.



Il a fait assigner cette dernière, le 8 mars 2013, devant ce tribunal.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives en date du 27 février 2014, il demande, sur le fondement des articles L. 6353-4, L. 6353-5, L. 6353-6, L. 6353-8 et L. 6354-1 du code de travail, 1134, 1135, 1147 et 1184 du code civil, L. 132-1 et R. 132-1 du code de la consommation et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- à titre principal, juger nul le contrat de formation professionnelle qu'il a conclu avec la société Acting International, le 23 mai 2012,

- à titre subsidiaire, prononcer la résolution du contrat de formation professionnelle du 23 mai 2012, aux torts exclusifs de la défenderesse,

- en tout état de cause, condamner la société Acting International à lui restituer la somme de 3.600 euros versée dans le cadre du contrat de formation professionnelle du 23 mai 2012, à lui verser la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts, ainsi que celle de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

aux motifs que :

- ▶ à titre principal, le contrat de formation professionnelle du 23 mai 2012 est nul car il ne comporte aucune des mentions obligatoires relatives aux formateurs (identités, diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation) et les modalités de paiement prévues audit contrat (75 % du prix versé avant le début de la formation) sont contraires aux dispositions de l'article L. 6353-6 du code du travail ;
- ▶ à titre subsidiaire, le contrat doit être résilié pour inexécution par la société International de ses obligations ; en effet, l'équipe professorale présentée par la société Acting International, tant sur son site internet, via les lettres d'information trimestrielles, que lors des journées porte ouvertes, a été un élément déterminant de son consentement ; la défenderesse a manqué à son obligation d'information en n'indiquant pas la liste des professeurs devant intervenir ; par ailleurs, en modifiant radicalement l'équipe professorale postérieurement à la conclusion du contrat de formation professionnelle du 23 mai 2012 (licenciement de Robert Cordier et de l'équipe professorale dont il s'était entouré depuis des années), elle n'a pas exécuté son obligation conformément à la commune volonté des parties ; l'absence de coopération loyale et la méintelligence du comportement de la défenderesse empêchent le maintien du contrat de formation professionnelle ;
- ▶ il est fondé à obtenir la restitution des sommes versées, la disposition contractuelle prévoyant le contraire devant être considérée comme non écrite car abusive, créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ; il a par ailleurs perdu une année de sa vie et doit être indemnisé,

1/p

a

se trouvant dans l'obligation de s'inscrire dans un cours privé plus onéreux que la formation dispensée par Acting ; il ne tire aucun revenu de son activité.

Dans ses écritures récapitulatives en date du 10 mars 2014, la société Acting International conclut au débouté du demandeur et lui réclame la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

aux motifs que :

- ▶ M. Brossolet se contredit en affirmant qu'il ne connaissait pas le corps professoral, puis en lui reprochant d'avoir remplacé certains professeurs déterminés ; en réalité, l'école a rempli son obligation d'information sur les enseignants en remettant une liste de ceux-ci avec un lien permettant de disposer de tous renseignements sur eux ;
- ▶ la liste des nouveaux formateurs a été transmise au demandeur par courriel du 2 octobre 2012, soit avant la rentrée, lequel n'a donné lieu à aucune interrogation ou désapprobation de sa part ; les curriculum vitae avaient été postés sur le site de l'école, tous les intervenants étant des artistes réputés disposant d'une longue expérience et ayant déjà collaboré avec l'école ;
- ▶ les formateurs devant dispenser leurs cours au demandeur faisaient déjà partie de l'équipe au moment de l'inscription du demandeur ; le départ de M. Salimov, pour des raisons d'opportunité artistique, n'a rien à voir avec le litige avec M. Cordier ;
- ▶ le demandeur ne peut en aucun cas prétendre interdire à l'employeur de licencier des salariés et l'obliger à renouveler indéfiniment les contrats des intervenants ;
- ▶ aucune somme n'a été encaissée avant la fin du délai de rétractation ; il était possible de payer le solde en 10 échéances, comme le prévoit la loi, M. Brossolet ayant préféré un règlement en 7 fois ;
- ▶ le demandeur n'établit pas que la présence de tel ou tel formateur ait été déterminante de son choix de s'inscrire ; les formateurs qu'il cite n'avaient d'ailleurs pas vocation à intervenir dans l'enseignement qu'il avait choisi, de sorte qu'il n'y avait aucune raison de l'informer de leur départ ;
- ▶ depuis 7 ans, le contenu pédagogique de la formation et le choix des formateurs relevaient de la responsabilité exclusive de Mme Vysotskaia ;
- ▶ le reproche fait par M. Brossolet à propos du remplacement des enseignants relève d'une appréciation qualitative anticipée de la formation dispensée, après tout juste une semaine de cours, alors que l'école subissait des turbulences, le demandeur ayant pris parti dans un conflit, bien qu'il n'avait pas les compétences pour le faire ; il a souhaité unilatéralement renoncer à sa

117

Ch

formation et ne peut dès lors prétendre au remboursement des sommes versées ; il lui a été proposé de reprendre les cours, proposition à laquelle il n'a pas daigné répondre ; elle n'a commis aucune faute ; il n'est enfin justifié par le demandeur d'aucun préjudice financier, d'autant que M. Brossolet a suivi les cours de l'école fondée par M. Cordier et dispose d'une activité professionnelle pour laquelle il est enregistré au registre du commerce et des sociétés dans le domaine de la photographie et du court-métrage ; il a enfin réalisé une oeuvre audiovisuelle intitulée "A la Recherche d'une perte de temps" et a été cameraman sur le tournage du film américain réalisé en 2013 "The Offshore Pirate".

**Motifs de la décision :**

Aux termes de l'article L 6333-4 du code de travail, le contrat conclu entre la personne physique qui entreprend une formation et le dispensateur de formation précise, à peine de nullité,

- 4°) les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat ;

- 5°) les modalités de paiement ainsi que les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage ;

Il appartient à la société Acting International de rapporter la preuve qu'elle a donné à M. Brossolet l'information requise par la loi, à peine de nullité ;

Or, le contrat signé le 23 mai 2012 par M. Brossolet avec la société Acting International, s'il mentionne que l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée Studio 1 Théâtre et Cinéma, horaires matin, pour la somme de 3 300 euros, payable en 7 fois (selon la mention manuscrite du demandeur), ne fait nulle part état des diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation, dont les noms ne figurent pas davantage dans le document signé par le demandeur ;

Le contrat ne mentionne pas davantage qu'une liste des formateurs et/ou de leurs diplômes, titres ou références, constituant un document distinct, aient été antérieurement ou concomitamment remise à M. Brossolet, ce que celui-ci conteste ;

Il importe peu dès lors que des renseignements sur les formateurs aient été donnés ultérieurement, dès lors que la loi exige que ces renseignements devaient être donnés au moment où le contrat a été signé et figurer dans celui-ci ;

Dans ces conditions, il convient de prononcer la nullité du contrat de formation signé par M. Brossolet ;

La société Acting International doit, en conséquence, être condamnée à lui restituer la somme de 3 600 euros ;

WP

ah

M. Brossolet, dont différentes attestations vantent les grandes capacités personnelles et professionnelles, a manifestement su réorganiser son temps, qu'il n'a pas perdu, ainsi que ses activités ; il ne verse aux débats aucune facture et ne justifie d'aucun préjudice supplémentaire aux frais d'inscription qu'il avait engagés et qu'il va récupérer, de sorte qu'il doit être débouté de sa demande de dommages et intérêts ;

La société Acting International devra lui verser la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

L'exécution provisoire de ce jugement n'est pas incompatible avec la nature de l'affaire et doit être ordonnée, hormis ce qui concerne l'indemnité pour frais irrépétibles et les dépens ;

**Par ces motifs, le tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,**

- prononce la nullité du contrat de formation conclu le 23 mai 2012 par M. Alessandro Brossolet avec la société Acting International,

- condamne la société Acting International à lui restituer la somme de **3 600 euros**,

- déboute M. Brossolet de sa demande de dommages et intérêts,

- condamne la société Acting International à lui payer une indemnité de **1 500 euros** sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- ordonne l'exécution provisoire de ce jugement, hormis ce qui concerne l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens,

- condamne la société Acting International aux dépens,

- autorise la Selarl cabinet Bitoun Avocat, avocats au barreau de Paris, à recouvrer directement contre elle ceux des dépens dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision.

**Fait et jugé à Paris le 27 Mai 2014**

**Le Greffier  
Laure POUPET**

**Le Président  
Christsian HOURS**

